



## **CARREFOUR CAP**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

---

16/11/2023

---

1. Caractéristiques générales	3
1.1 Forme de l'OPCVM	3
1.1.1. Dénomination	3
1.1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	3
1.1.3. Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue	3
1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.2 Acteurs	3
1.2.1. Société de Gestion	3
1.2.2. Dépositaire, Conservateur	3
1.2.3. Courtier principal (prime broker)	4
1.2.4. Commissaire aux comptes	4
1.2.5. Commercialisateur	4
1.2.6. Déléгатaire	4
1.2.7. Conseiller	4
1.2.8. Centralisateur	4
2. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
2.1 Caractéristiques générales	5
2.1.1. Caractéristiques des parts	5
2.1.2. Date de clôture	5
2.1.3. Date de clôture du premier exercice comptable	5
2.1.4. Indications sur le régime fiscal	5
2.2 Dispositions particulières	5
2.2.1. Objectif de gestion	5
2.2.2. Indicateur de référence	5
2.2.3. Stratégie d'investissement	6
2.2.4. Contrats constituant des garanties financières	9
2.2.5. Profil de risque	9
2.2.6. Garantie ou protection	12
2.2.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :	12
2.2.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	12
2.2.9. Modalités de souscription et de rachat :	12
2.2.10. Périodicité de calcul de la valeur liquidative	13
2.2.11. Lieu de publication de la valeur liquidative	13
2.2.12. Frais et commissions	13
2.2.13. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres	14
3. Informations d'ordre commercial	15
4. Règles d'investissement	15
5. Risque Global	15
6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	15
6.1 Méthodes de comptabilisation	18
7. Rémunération	18
8. Règlement	19

# 1. Caractéristiques générales

## 1.1 Forme de l'OPCVM

### 1.1.1. Dénomination

CARREFOUR CAP (ci-après indifféremment le « FCP » ou l'« OPCVM »)

### 1.1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE, prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement de droit français, constitué en France.

### 1.1.3. Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue

FCP agréé le 6 novembre 1998 et créé le 1<sup>er</sup> décembre 1998 pour 99 ans.

### 1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0000951469	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance libellés en unités de compte.	100 Francs soit 15,24 €	1 part	Dix-millièmes de part

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

#### **ARCHITAS France**

Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide  
92908 Paris la Défense Cedex  
[serviceclients.france@architas.com](mailto:serviceclients.france@architas.com)

Toute information complémentaire est disponible sur demande auprès d'ARCHITAS France, à l'adresse indiquée ci-dessus.

## 1.2 Acteurs

### 1.2.1. Société de Gestion

#### **ARCHITAS France,**

Société anonyme, agréée en tant que société de gestion titulaire de l'agrément AMF n°GP-10000 025 en date du 22 juin 2010, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, et dont l'adresse postale est Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex

ARCHITAS France est une société appartenant au groupe AXA.

### 1.2.2. Dépositaire, Conservateur

Le dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas, SA (Société Anonyme) Adresse postale:9, rue du Débarcadère 93500 Pantin. BNP Paribas est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 RCS Paris. Le dépositaire est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

#### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas n'aurait pas de présence locale.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

#### 1.2.3. Courtier principal (prime broker)

Néant

#### 1.2.4. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine Représenté par Amaury Couplez.

#### 1.2.5. Commercialisateur

**Réseau commercial de Carrefour Banque (agences, service relation clientèle)** et intermédiaires des magasins carrefour habilités par carrefour banque.

#### 1.2.6. Délégué

Délégué de la gestion administrative, comptable et du middle office

**BNP Paribas**, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Le délégué de la gestion administrative et comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.

Délégation de la vie sociale et juridique

**AGAMA Services** 9 rue de la paix 75002 Paris.

#### 1.2.7. Conseiller

Néant

#### 1.2.8. Centralisateur

*Identité du centralisateur :*

**ARCHITAS France**

Société anonyme, agréée en tant que société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n°GP-10000 025 en date du 22 juin 2010, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, et dont l'adresse postale est Tour Majunga, 9<sup>e</sup> étage, 6, place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense cedex.

*Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats et de la tenue de compte émetteur par délégation :*

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR.

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

#### 2.1.1. Caractéristiques des parts

**Code ISIN** : FR0000951469

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP-PARIBAS (dépositaire), en relation avec la société EUROCLEAR France, auprès de laquelle le FCP est admis.

**Droits de vote** : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom du porteur.

Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

**Forme des parts** : Au porteur.

**Décimalisation** : Dix millièmes de part.

#### 2.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

#### 2.1.3. Date de clôture du premier exercice comptable

31 décembre 1998

#### 2.1.4. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription des parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance-vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Ce FCP est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance dit « DSK ».

**Avertissement** : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

### 2.2 Dispositions particulières

#### 2.2.1. Objectif de gestion

L'objectif du FCP est la recherche de performance en s'exposant de façon dynamique sur les marchés financiers internationaux par une sélection d'OPC ou de sociétés de gestion spécialisées.

#### 2.2.2. Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée a posteriori à l'indicateur de référence composé à 44% de l'indice MSCI Europe Net Return, à 41% de l'indice JPMorgan EMU Aggregate All Maturities Total Return, à 11% de l'indice CAC Small et à 4% de l'indice Dow Jones Credit Suisse All Hedge Index.

L'indice MSCI Europe, dividendes nets réinvestis, établi par Morgan Stanley Capital International, est représentatif des grandes et moyennes capitalisations boursières des pays européens. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : [www.msci.com](http://www.msci.com)

L'indice JPMorgan EMU Aggregate All Maturities Total Return, coupons réinvestis, établi par JP Morgan, propose de refléter la typologie réelle des émetteurs du marché obligataire gouvernemental et privé de la zone euro, de toutes maturités. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : [www.jpmorgan.com](http://www.jpmorgan.com)

L'indice CAC Small, dividendes nets réinvestis, établi par NYSE Euronext Paris, est représentatif des petites capitalisations françaises. Le nombre des valeurs composant cet indice sera déterminé en fonction des critères d'éligibilité définis par NYSE Euronext Paris. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : [www.indices.nyx.com](http://www.indices.nyx.com)

L'indice Dow Jones Credit Suisse All Hedge Index, dividendes nets réinvestis, établi par Crédit Suisse, est représentatif de la performance et des stratégies appliquées de différents Hedge Funds. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : [www.hedgeindex.com](http://www.hedgeindex.com)

### 2.2.3. Stratégie d'investissement

#### 1. Sur les stratégies utilisées

Le choix des stratégies est entièrement discrétionnaire et est fonction des anticipations de l'équipe de gestion.

La stratégie d'investissement du FCP consiste à s'exposer de façon dynamique sur les marchés actions internationales ainsi que sur les marchés obligataires d'émetteurs publics et privés à taux fixe et taux variable libellés en euro, essentiellement à travers d'autres OPCVM français ou européens, ou en OPC qui pourront être investis jusqu'à 10 % en OPC eux-mêmes.

Le processus d'investissement se découpe en quatre étapes principales :

- La première phase consiste en une analyse des marchés : l'analyse de l'environnement économique et financier est réalisée par les membres de l'équipe de gestion, lors de comité tactique et de sélection ;
- Au cours de la deuxième phase, les membres de l'équipe de gestion débattent, au sein d'un comité des analyses de marchés effectuées. Ce comité vise à générer les convictions de marché qui seront mises en place dans les portefeuilles ;
- La troisième phase consiste à construire le portefeuille à l'aide de l'optimisation des vues de marchés réalisées précédemment des contraintes propres au portefeuille et des outils de l'équipe de gestion ;
- Enfin, ce processus et les allocations sont revus périodiquement par le gestionnaire.

L'allocation et le choix des investissements sont entièrement discrétionnaires et dépendent des anticipations des équipes de gestion.

Les stratégies utilisées peuvent générer un effet de levier. Les circonstances dans lesquelles le FCP peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets de levier dans la catégorie instruments financier.

La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

#### Politique d'intégration des risques de durabilité

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement par une procédure d'évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion.

#### L'impact probable des risques de durabilité

Les risques de durabilité étant pris en compte, ils sont limités. Néanmoins la réalisation d'un risque de durabilité, notamment d'une manière non anticipée, pourrait avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, une incidence sur la rentabilité d'un fonds. Cet impact négatif pourrait entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et pourrait avoir un impact négatif équivalent sur la rentabilité d'un fonds.

Les investissements sous-jacents de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

#### 2. Catégories d'actifs utilisées (hors dérivés intégrés) :

##### Actions :

Le FCP pourra être investi jusqu'à 100 % de son actif net en actions.

Les actifs du FCP seront constitués pour 50 % au moins d'actions, titres et valeurs assimilées de l'Union Européenne négociés sur un marché réglementé européen et éligibles aux contrats d'assurance « DSK » en direct ou via des OPC (Instruction fiscales du 27 mai

1998 et du 31 mai 1999, Loi de Finances rectificative pour 1999).

Le FCP pourra être investi jusqu'à 50 % de son actif en actions de pays non membres de l'Union Européenne, principalement de pays membres de l'OCDE. Toutefois, le FCP pourra être investi de manière accessoire dans des actions de pays émergents.

Le FCP pourra investir dans des actions assorties ou non de droit de vote, de toute capitalisation et de tout secteur économique.

#### **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FCP pourra être investi jusqu'à 50 % de son actif net en :

- Obligations et titres de créance (dont des titres négociables à court et moyen terme) libellés en Euro émis ou garantis par les Etats membres ou non de la zone euro.
- Obligations et titres de créance (dont des titres négociables à moyen terme) libellés en Euro émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro, des mortgage back securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires), des asset back securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires), ou des collateralized debt obligations (entités dont l'objet est d'acquérir des actifs financés par l'émission de dettes) ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
- Obligations et titres de créance libellés en Euro indexés inflation ou convertibles émis par les Etats membres ou non de la zone euro.
- Instruments du marché monétaire, titres de créance libellés en Euro avec ou sans garantie d'Etat, titres négociables à court et moyen terme ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux, par le biais d'acquisitions ou d'opérations de pension livrée émis par les Etats membres ou non de la zone euro.
- Obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux internationaux.

#### **Le FCP sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt pouvant évoluer entre 0 et 10.**

Pour l'ensemble de ces instruments la notation sera à l'achat, principalement située entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's (ou équivalent). Les titres correspondant à la catégorie « High Yield » ou « haut rendement » peuvent être détenus à titre accessoire, ils sont de notation strictement inférieure à BBB- (chez S&P ou équivalent chez Moody's ou Fitch) ou ne sont pas notés et peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

Par ailleurs, la trésorerie du FCP est placée dans un objectif de liquidité et de sécurité. Elle est gérée par la conclusion d'opérations décrites ci-dessous, et par l'acquisition des instruments suivants : instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en Euro ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non.

#### **Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Le FCP est en permanence investi à plus de 90 % en parts ou actions d'OPCVM français ou européens quelle que soit leur classification, et cet investissement peut aller jusqu'à 110 % de son actif net.

En outre, le FCP pourra investir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) français, sous réserve qu'ils respectent les 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPC détenus n'investiront pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif net dans d'autres OPC.

Le FCP investira à hauteur de 50 % au moins de son actif net en actions ou parts d'OPC employant plus de 60% de leur actif en actions cotées, titres assimilés, droits, bons de souscription ou d'attribution émis par des sociétés ayant leur siège social dans l'Union Européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent), négociés sur des marchés européens réglementés et/ou en actions, titres et valeurs assimilées de l'Union Européenne négociés sur un marché réglementé européen et éligibles aux contrats d'assurance « DSK » (Instructions fiscales du 27 mai 1998 et du 31 mai 1999, Loi de finances rectificative pour 1999).

L'investissement en OPC permet aussi de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPC monétaires.

En outre, le FCP ne peut détenir plus de 20% de son actif net en parts ou actions d'un même OPC.

Dans le cadre des contraintes « DSK », le FCP détient en outre à hauteur de 5% minimum de son actif net des actions de sociétés de capital-risque cotées ou non, des actions de sociétés financières d'innovation, des actions de sociétés cotées exerçant une activité autre que financière ou assurantielle et de capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros, ou en parts ou actions d'OPC investissant dans les actifs précités et répondant aux critères présentés ci-après.

Les OPC dont les parts ou actions pourront être souscrites au titre des contraintes DSK de 5% minimum devront employer de manière permanente plus de 75% de leur actif dans les titres suivants, cumulativement ou exclusivement :

- Parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou Fonds professionnels de capital investissement (FPCI), de Fonds d'investissement de proximité (FIP), parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), actions de sociétés de capital-risque (SCR) cotées ou non ou de sociétés financières d'innovation ;
- Actions de sociétés non cotées, exerçant une activité autre que bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles, dont les titres sont émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui seraient soumises à cet impôt dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Titres de sociétés européennes cotées et de faible capitalisation boursière, qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'Espace économique européen, et qui sont émis par des sociétés :
  - Exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale (telle que mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts), à l'exception des activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles (telles que mentionnées au sixième alinéa du I de l'article 44 sexies du Code Général des Impôts) ;
  - Et, dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'Architas France sélectionne des OPC gérés par des sociétés du Groupe AXA. Afin de gérer ces risques de conflits et d'agir dans l'intérêt des porteurs, Architas France a mis en place des règles et procédures internes relatives au processus de sélection de fonds.

Cet OPC pourrait être amené à investir une partie significative de ses actifs dans des fonds gérés par des sociétés de Groupe AXA.

Ces OPC seront domiciliés dans les pays de l'Union Européenne.

### 3. Instruments financiers (dérivés)

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des opérations sur les instruments dérivés décrits ci-dessous.

- **Nature des marchés d'intervention**

- ✓ réglementés ;
- ✓ organisés ;
- ✓ de gré à gré.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices)**

- ✓ actions ;
- X taux ;
- ✓ change ;
- X crédit ;
- X autres risques (à préciser).

- **Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion)**

- ✓ couverture ;
- ✓ exposition ;
- X arbitrage ;
- X autre nature (à préciser).

- **Nature des instruments utilisés :**

- ✓ futures ;
- ✓ options (dont caps et floors) ;
- ✓ swaps ;
- ✓ change à terme ;
- X dérivés de crédit ;
- X autre nature (à préciser).

- **La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs : actions, change, et/ou instruments financiers et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes.

- de s'exposer aux marchés et actifs : actions, change, et/ou instruments financiers et/ou à de certains de leurs paramètres ou composantes.
- de se surexposer aux marchés et actifs : actions, change, et/ou instruments financiers et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement.

Par ailleurs les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

#### 4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription ou des obligations convertibles et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation. En outre, le FCP pourra être amené à détenir d'éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuilles, pour le temps nécessaire à la réalisation de l'opération sur titre.

#### 5. Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 50 % de l'actif net.

#### 6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10 % de son actif net.

#### 7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

##### 2.2.4. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers de gré à gré, le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ou par des émetteurs de premier ordre.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur volatilité.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties financières reçues sur une base de prix de marché (market-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base au moins hebdomadaire.

Le FCP peut réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèce conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières reçues en collatéral autre qu'en liquidité ne seront pas vendues, réinvesties ou nanties par le Fonds.

Les garanties financières reçues par le Fonds seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank NV/SA) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec la ou les contreparties.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garanties financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garanties financières, le FCP pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

##### 2.2.5. Profil de risque

**Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.**

Considération générale :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans au moins. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs.

**La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.**

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le porteur est exposé sont les suivants :

#### **Risque de perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### **Risque lié aux marchés actions**

Sur ces marchés, le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché action a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations.

En cas de baisse du marché action, la valeur liquidative du FCP baissera.

#### **Risque de taux**

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse (en cas de sensibilité positive) ou de forte baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière importante.

A titre d'exemple, en cas de hausse des taux d'intérêt le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser.

Le FCP peut être principalement investi en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe baissera.

#### **Risque de crédit**

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP baissera.

#### **Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme**

Le recours aux instruments financiers à terme permettra au FCP d'exposer jusqu'à 100 % de son actif net aux marchés d'actions ou de change, sur actifs, indices et instruments ou paramètres économiques et/ou financiers ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

#### **Risques liés à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution de tout marché et actif, majoritairement les différents marchés actions, de taux, de crédits.

La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

#### **Risque lié à l'investissement dans certains OPC ou fonds d'investissement**

Le FCP peut investir dans certains OPC ou fonds d'investissement pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). Le FCP s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPC ou fonds d'investissement.

#### **Risque de change**

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FCP investit, par rapport à sa devise de référence.

Ce FCP est soumis au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux (hors zone euro).

#### **Risque lié aux marchés de petites et moyennes capitalisations**

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc fluctuer rapidement et

avec de grandes amplitudes.

### **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FCP à toute opération sur contrat financier négociée de gré-à-gré.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FCP.

### **Risque pays émergents**

Le FCP pourra s'exposer à titre de diversification jusqu'à 10 % de son actif net dans des instruments financiers issus de marchés émergents.

Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

### **Risque lié à des investissements en instruments « High Yield »**

Le FCP pourra être exposé de manière accessoire à un risque lié à des investissements en instruments financiers « High Yield » ; ces instruments présentent des risques de défaut plus élevés que ceux de la catégorie « Investment Grade ». En cas de défaut, la valeur de ces instruments peut baisser de manière significative, ce qui a pour conséquence d'impacter la valeur liquidative du FCP.

### **Risque lié aux opérations de financement sur titres et la gestion des garanties**

La gestion des garanties financières afférentes est susceptible de créer des risques pour le Fonds tels que :

- Le risque de contrepartie, tel que défini ci-dessus,
- Le risque juridique ;
- Le risque de conservation ;
- Le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter ou de vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties ; et le cas échéant
- Le risque lié à la réutilisation des garanties, c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance d'une contrepartie.

### **Risque de durabilité**

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

### **Risque lié aux données ESG**

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de sociétés de gestion tierces. Le manque d'harmonisation des définitions peut conduire à des critères ESG hétérogènes. Les différentes stratégies d'investissement qui utilisent des critères ou des reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies d'investissement qui prennent en compte des critères ESG et celles qui ont un objectif de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui peuvent paraître similaires mais qui se distingueraient par leur méthode de calcul.

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat. Par ailleurs, dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions ou les rachats, ou prolonger le délai de règlement des rachats par l'application d'un mécanisme de plafonnement des rachats (mécanisme de « Gates »), dans les conditions prévues dans le règlement et/ou le prospectus de l'OPC lorsque l'activation de ces mécanismes de protection de la liquidité est autorisée.

## 2.2.6. Garantie ou protection

Néant

## 2.2.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés actions et obligataires européens tout en acceptant les risques inhérents à ces types de marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Il est expressément rappelé que ce FCP peut être soumis à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, de leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « Securities Act of 1933 ». En conséquence, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « US person », telles que définies par la « Regulation S » issue du « Securities Act of 1933 ».

Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur du FCP des renseignements notamment sur leur identité personnelle et leur lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

### La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

## 2.2.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation

Les sommes distribuables telles que définies dans le règlement du FCP sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0000951469	Résultat net et Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance libellés en unités de compte.	100 Francs soit 15,24 €	1 part	Dix-millièmes de parts

## 2.2.9. Modalités de souscription et de rachat :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus chaque jour par CARREFOUR BANQUE jusqu'à 22 heures (J-1), désigné comme établissement pré – centralisateur. CARREFOUR BANQUE transmettra ces ordres à BNP Paribas, établissement habilité en tant que dépositaire, teneur de compte et centralisateur, au plus tard à 12 heures le jour suivant leur réception (J).

Ces ordres sont exécutés (en J) sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu) (J+1). Tout ordre reçu par BNP Paribas centralisateur après 12 heures sera exécuté sur la base de la valeur liquidative suivant la prochaine valeur liquidative (J+2).

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou une fraction de parts, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part ou fraction de part supplémentaire.

Les demandes de souscription et de rachat sont adressées par les souscripteurs à CARREFOUR BANQUE, qui sera responsable de la pré-centralisation et de la transmission des demandes auprès de BNP Paribas, dépositaire, teneur de compte et centralisateur, dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

#### Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Le FCP n'a pas mis en place de dispositif de plafonnement des rachats.

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.**

#### 2.2.10. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui de NYSE Euronext.

#### 2.2.11. Lieu de publication de la valeur liquidative

Agences Carrefour Banque ou stands financiers Carrefour Habilités, locaux de la société de gestion et de CARREFOUR BANQUE.

#### 2.2.12. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 4 %
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs, les rétrocessions sont calculées comme un pourcentage des frais de gestion.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,68 % TTC maximum Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP
Frais administratifs externes	Actif net	0,10% TTC maximum

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
à la société de gestion*		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2%
Prestataire percevant commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum au profit du dépositaire
Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion, c'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par année civile, les porteurs seront informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorités des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

### 2.2.13. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

### 3. Informations d'ordre commercial

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (*adresse postale*) :

**ARCHITAS France,**

313 Terrasses de l'Arche  
92727 Nanterre Cedex,

Adresse postale : Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex

Ou auprès de :

**CARREFOUR BANQUE**

1, Place Copernic  
91051 Evry Cedex

Les demandes de souscriptions et de rachat sont adressées par les souscripteurs à CARREFOUR BANQUE, qui sera responsable de la pré-centralisation et de la transmission de ces demandes auprès de BNP Paribas dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Enfin, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères ESG) sont disponibles dans le rapport annuel à compter de l'exercice 2012.

### 4. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE.

### 5. Risque Global

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de l'engagement.

### 6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

**Valeurs mobilières :**

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Valeurs françaises et de la zone Europe et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de valorisation.
- Valeurs négociées dans la zone Pacifique : cours de clôture du jour de valorisation.
- Valeurs négociées dans la zone Amérique : cours de clôture du jour de valorisation.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation.
- Obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché provenant d'un fournisseur de données éligible et classé par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg.
- Bon du Trésor à intérêts annuels (BTAN), bon du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) et billets de trésorerie (T-bills) :
  - Les BTAN, BTF et T-bills (hors émissions françaises) de durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).
  - En présence d'une forte variation des marchés, la méthode linéaire est abandonnée et les instruments sont valorisés selon la méthode réservée aux BTAN, BTF et T-bills (hors émissions françaises) de durée de vie supérieure à trois mois.
  - Les BTAN, BTF et T-bills (hors émissions françaises) de durée de vie supérieur à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient supérieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués à

leur valeur de marché provenant d'un fournisseur de données éligibles et classés par ordre de priorité.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les Titres de Créance Négociable :

Les Titres Négociables à court terme et à moyen terme :

- Titres négociables à court terme de maturité inférieure à trois mois :
- Les titres négociables à court terme d'une durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).  
En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le titre négociable à court terme est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les titres de maturité supérieure à trois mois.
- Dans le cas particulier d'un titre indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'€ster), une écriture dans la comptabilité de l'OPC enregistrera l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est-à-dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur).

- Titres négociable à court terme de maturité supérieure à trois mois et titres négociables à moyen terme:

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €ster (méthode OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur une base hebdomadaire au moyen d'un cours d'évaluation à la valeur du marché basé sur un prix médian calculé à partir de tous les prix bid provenant des fournisseurs de données éligibles.
- Obligations adossées à des actifs (CDO) : les CDO sont valorisés mensuellement au prix bid provenant d'établissements bancaires arrangeurs, de « Lead Manager » ou des contreparties engagées.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation

**Les instruments financiers à terme :**

Les contrats FUTURES :

La valorisation est effectuée sur la base du cours de compensation (ou dernier cours) du jour de valorisation.

- Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

→ Produits dérivés de gré à gré (en dehors de la gestion monétaire) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

→ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire :

- Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservée aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois.

- Swap de taux de maturité supérieure à trois mois :

- Swap de taux contre €ster, FED FUNDS ou SONIA :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement.

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché.

L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swap de taux d'intérêt contre une référence hybride EURIBOR ou SONIA :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors bilan :

- swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus,
- swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois :
- swaps taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché,
- swaps taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.
- Contract for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le strike des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA. (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
  - La valeur nominale de l'instrument,
  - Le prix d'exercice de l'instrument,
  - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
  - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
  - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculé en utilisant les courbes de taux appropriées.

→ Autres instruments

- Les titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Produits synthétiques : les titres libellés en devises et couverts par un contrat d'échange devise contre euro, qu'ils soient ou non conclus avec une seule et même contrepartie, sont analysés comme des produits synthétiques dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes : le contrat d'échange est conclu de façon simultanée à l'acquisition du titre et porte sur un même montant et une même échéance. Dans ce cas, par analogie avec la possibilité offerte par la réglementation, il n'est pas procédé à un enregistrement distinct du titre en devises et du contrat d'échange qui y est associé, mais à une comptabilisation globale en euro du produit synthétique. Ils font l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles.

## 6.1 Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

## 7. Rémunération

ARCHITAS France a adopté une politique de rémunération visant à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, en cohérence avec le profil de risque du FCP.

Cette politique de rémunération cible certaines fonctions clés (dirigeants, gestionnaires financiers, fonctions de contrôle, ou tout autre collaborateur susceptible d'influer sur les risques) d'ARCHITAS France et vise à réintégrer la composante risque dans le cadre de la rémunération variable, pour limiter toute prise de risque excessive ou décorrélée du niveau de risque accepté par les porteurs.

Ainsi, ARCHITAS France a défini des critères précis permettant d'évaluer la performance de ces fonctions clés tout en garantissant une réintégration du risque dans le cadre de leur rémunération variable. Ces critères peuvent être de nature quantitatif (performance financière des portefeuilles, déroulement des opérations, mises en œuvre de programmes de contrôle...) ou qualitatifs (objectifs stratégiques, qualité du reporting...).

Les rémunérations variables sont déterminées par les managers des personnes.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur simple demande et sur le site internet d'Architas France : <https://www.fr.architas.com/>

## 8. Règlement

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion (représenté par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou même cent - millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée) peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas

d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

*Condition de souscription minimum :*

Il pourra être institué des conditions de souscription minimum selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FCP**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Le FCP ne fait pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Le FCP ne fait pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 - Le Commissaire aux Comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

## **TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du FCP prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

**- Capitalisation pure :**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

**- Distribution pure :**

Les sommes distribuables relatives au résultat net de l'exercice sont intégralement distribuées, aux arrondis près, la société de gestion décidant annuellement de l'affectation des sommes distribuables relatives aux plus-values nettes réalisées.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

**- Capitalisation et/ou distribution :**

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation de chacune des deux catégories des sommes distribuables :

- soit distribution totale,
- soit distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau, soit capitalisé
- soit capitalisation totale.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

## TITRE IV - FUSION SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V - CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.